

MESRS

ARRETE N° 2012 1915 / MESRS- SG DU 11 JUIL 2012

PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU DIPLOME DE LICENCE PROFESSIONNELLE
DANS LES STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN REPUBLIQUE DU MALI

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education;
- Vu le Décret N°08-790/P-RM du 31 décembre 2008 portant institution du système Licence, Master, Doctorat (LMD) dans l'enseignement supérieur au Mali ;
- Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Un diplôme national intitulé licence professionnelle, conférant à son titulaire le grade de Licence est créé dans les structures de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La licence professionnelle est un diplôme strictement terminal, conçu dans un objectif d'insertion professionnelle. Elle porte une dénomination nationale correspondant aux secteurs professionnels concernés.

La liste des dénominations nationales en vigueur est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 3 : La formation conduisant à la licence professionnelle est obligatoirement conçue et organisée dans le cadre de partenariats étroits avec le monde professionnel. Elle conduit à l'obtention de connaissances et de compétences dans les secteurs concernés et ouvre à des disciplines complémentaires ou transversales.

Elle vise à :

- apporter les fondements d'une activité professionnelle et conduire à l'autonomie dans la mise en œuvre de cette activité ;
- permettre, au titre de la formation continue, à des personnes engagées dans la vie professionnelle de valider les connaissances et les compétences acquises dans leurs activités professionnelles, de les compléter et d'obtenir la reconnaissance d'un diplôme d'Etat ;
- donner à ses titulaires les moyens de faire face aux évolutions futures de l'emploi, maîtriser le développement de leur carrière professionnelle et de leurs besoins de qualification et leur

permettre de continuer leur parcours de formation dans le cadre de l'éducation tout au long de la vie.

Article 4 : La licence professionnelle est organisée en six semestres d'enseignement, S1, S2, S3, S4, S5 et S6. Un semestre validé équivaut à 30 crédits. La licence professionnelle validée confère 180 crédits dans la dénomination nationale.

Article 5 : Chaque semestre est composé d'unités d'enseignements ou UE. Chaque UE est composée d'éléments constitutifs ou EC, faisant l'objet de cours magistraux et de travaux dirigés ou pratiques. Chaque UE est affectée de crédits.

Un crédit équivaut à vingt (20) heures de formation.

Article 6 : La maquette détaillée spécifique à chaque licence professionnelle et conforme à la maquette nationale, comprend une description des unités d'enseignement et de leurs éléments constitutifs, du volume horaire et des crédits alloués à chaque unité d'enseignement. Elle est habilitée pour deux ans par le ministère, après évaluation du dossier. Elle sera par la suite évaluée tous les quatre ans et habilitée en cas d'évaluation positive. Cette description détaillée figure en annexe des textes organisant l'enseignement.

TITRE II : DE L'ADMISSION

Article 7 : La procédure d'admission est sélective. Les demandes d'admission sont examinées par un jury dont la composition est fixée à l'article 8, sur proposition du responsable de la formation après travail en commission. Le jury se prononce sur l'admissibilité en fonction des éléments figurant au dossier de candidature, éventuellement complétés par un entretien ou un test.

Article 8 : Le jury d'admission à la Licence Professionnelle comprend :

- le directeur de la composante d'accueil ou son représentant, président ;
- les responsables de l'ensemble des licences professionnelles de la composante ;
- des enseignants-chercheurs ou enseignants, représentant chacune des formations concernées ;
- plusieurs représentants des milieux professionnels.

Article 9 : Pour être admis, les étudiants doivent justifier :

- d'un diplôme de baccalauréat dans un domaine compatible avec celui du diplôme de licence sollicité ;
- d'un titre admis en dispense ou en équivalence.

Article 10 : Peuvent être admis aux semestres 3 et exceptionnellement 4 et 5, sur dossier, entretien et décision express du jury d'admission, des étudiants issus de licences générales reconnues compatibles par l'équipe pédagogique. Ces candidats doivent avoir validé des UE passerelles en S2, S3 ou S4, dont le contenu doit avoir été défini avec l'équipe pédagogique de la licence professionnelle.

TITRE III : DE LA FORMATION

Article 11 : Organisé sur six semestres, le cursus de la licence professionnelle articule et intègre enseignements théoriques, enseignements pratiques et finalisés, apprentissage de méthodes et d'outils, périodes de formation en milieu professionnel, notamment stages et projets tutorés individuels ou collectifs.

La formation fait obligatoirement appel aux nouvelles technologies de l'enseignement et à des modalités pédagogiques innovantes correspondant au secteur d'activité visé.

La pédagogie doit faire une large place à l'initiative de l'étudiant et à son travail personnel, pour mettre en œuvre les connaissances et les compétences acquises. A cette fin, le stage et le projet tutoré impliquent l'élaboration d'un mémoire qui donne lieu à une soutenance orale.

La licence professionnelle réalise une mise en contact effective de l'étudiant avec le monde du travail de manière à le rendre opérationnel, lui permettre de développer son projet professionnel et à faciliter son insertion professionnelle.

Une partie de la formation peut être accomplie à l'étranger dans le cadre d'une convention.

Article 12 : Les enseignements de la licence professionnelle sont dispensés en formation initiale et en formation continue ; ils sont organisés de façon intégrée entre établissement de formation et milieu professionnel.

Les étudiants relevant de la formation continue peuvent être dispensés de certains enseignements ou autres activités pédagogiques qui sont ainsi réputés acquis, dans les conditions fixées par le jury d'admission.

Article 13 : Des parcours de formation différenciés sont élaborés pour tenir compte des acquis et des besoins spécifiques des étudiants d'origines différentes (salariés, étudiants issus de passerelles). Ces parcours, qui précisent les enseignements à suivre et les autres modalités pédagogiques sont établis, dans le cadre de la demande d'habilitation, par l'équipe pédagogique sous l'autorité du responsable de la licence professionnelle.

Article 14 : La licence professionnelle offre à l'étudiant :

- un approfondissement des connaissances et l'acquisition de compétences dans les secteurs concernés ;
- un apprentissage de la mise en œuvre de ces connaissances et compétences dans les métiers visés ;
- une formation générale visant, notamment, à faciliter la maîtrise et l'utilisation des techniques d'expression, d'au moins une langue vivante étrangère et des outils informatiques ainsi qu'à améliorer la connaissance de l'entreprise et du monde du travail.

Article 15 : Les enseignements de la licence professionnelle, à hauteur minimale de 450 heures de cours (CM, TD, TP) par semestre, sont organisés en éléments constitutifs à l'intérieur d'unités d'enseignement :

- un minimum de 50% des enseignements sont à orientation pratique et professionnelle ;
- le stage et le projet tutoré constituent chacun une unité d'enseignement ;
- le stage, organisé dans des conditions précisément fixées par l'établissement selon le modèle de la maquette nationale et clairement spécifiées dans une convention, comporte de 12 à 16 semaines ;
- les projets tutorés représentent au moins un quart du volume de la formation, hors stage.

Article 16 : Compte tenu des dispositions des articles 10 à 13 ci-dessus, le projet pédagogique précise, en fonction des origines des étudiants et des secteurs professionnels concernés, la répartition et l'équilibre des enseignements et des autres activités pédagogiques proposées.

Article 17 : Les enseignements sont assurés par des enseignants-chercheurs et, pour au moins 25 % de leur volume, par des chargés d'enseignements extérieurs exerçant leur activité professionnelle principale dans un secteur correspondant à la licence professionnelle.

Les enseignements peuvent être organisés par l'établissement habilité en association, le cas échéant, avec d'autres établissements d'enseignement dispensant des formations supérieures dans le cadre d'une convention.

TITRE IV : DE L'EVALUATION

Article 18 : Le contrôle des connaissances de la licence professionnelle est organisé au contrôle continu, dans le cadre des unités d'enseignement et à l'intérieur des semestres.

Article 19 : Les modalités de contrôle des connaissances sont définies par les établissements. Elles doivent être portées à la connaissance des étudiants en début de semestre et comporter l'indication du nombre des épreuves, de leur nature, de leur durée et de leurs modalités de compensation à l'intérieur de l'unité d'enseignement.

Article 20 : Seuls peuvent se présenter au contrôle continu les étudiants ayant satisfait aux conditions d'assiduité aux séances de cours, TD et/ou de TP, ainsi qu'à celles du stage, fixées avec l'entreprise ou autre organisation d'accueil du stagiaire.

Article 21 : Ne sont autorisés à participer aux épreuves du contrôle continu que les seuls étudiants ayant rempli les conditions de leurs inscriptions administratives et pédagogiques auprès des services compétents de leur établissement.

Article 22 : Un semestre est validé par l'obtention et la validation de toutes les unités d'enseignement ou par une compensation intra ou inter-semestrielle, sur décision de l'équipe pédagogique :

- à l'intérieur d'une même unité d'enseignement, la compensation entre éléments constitutifs est possible;
- une moyenne inférieure ou égale à 10/20 aux unités d'enseignement de stage et projet tutoré en interdit la compensation.

Article 23 : L'établissement peut, à la demande de l'équipe pédagogique, organiser une session de rattrapage sous forme d'examen final à la fin de chaque semestre pour les éléments constitutifs ou unités d'enseignement théoriques. Les enseignements pratiques et professionnels ne peuvent donner lieu à une session de rattrapage.

Article 24 : Lorsque l'étudiant n'a pas validé un semestre, chacune des unités d'enseignement validée par une note supérieure ou égale à 10/20 est définitivement acquise et capitalisée. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits correspondants. Dans les cas où la session de rattrapage est autorisée, pour les unités d'enseignement qui ne sont pas validées, l'étudiant conserve, pour cette session de rattrapage, le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne obtenue dans leurs éléments constitutifs. Après la session de rattrapage, l'étudiant conserve le bénéfice de la meilleure des deux notes dans chacun des éléments constitutifs présentés au rattrapage.

Article 25 : La licence est délivrée sur proposition d'un jury qui comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle.

Article 26 : La licence professionnelle consacre l'obtention des 180 crédits y afférant. Elle confère le niveau d'étude de Baccalauréat + 3 années d'études supérieures. Le diplôme conférant le grade de Licence est délivré aux seuls étudiants ayant validé la totalité des 180 crédits du grade. Le diplôme délivré est accompagné d'une annexe descriptive des compétences et connaissances acquises par l'étudiant, réalisée suivant la maquette nationale. L'annexe porte la mention du ou des établissement (s) qui l'ont délivrée.

Article 27 : Les mentions sont déterminées comme suit :

- **PASSABLE** quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une note moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 12/20 ;

- **ASSEZ BIEN** quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14/20 ;
- **BIEN** quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16/20 ;
- **TRES BIEN** quand le candidat a obtenu sur le total général des unités d'enseignement une note moyenne au moins égale à 16/20.

Article 28 : Le diplôme de licence professionnelle est signé par :

- le Recteur de l'Université et co-signé par le responsable des formations technologiques de celle-ci ;
- le Directeur de la Grande école concernée et co-signé par le responsable des formations technologiques de celle-ci ;
- le Directeur National chargé de l'Enseignement Supérieur pour toutes les autres structures d'enseignement supérieur et co-signé par le Chef de l'établissement concerné.

En cas de co-diplômation, la licence peut être revêtue du sceau des Institutions partenaires et des seings de leurs responsables.

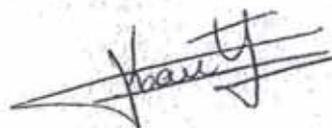
Article 29 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- Original.....	01
- P-RM-AN-CS-CC-CESC-HCC-SGG.....	07
- Priamturé et tous Ministères.....	25
- Tous Gouverneurs de Région.....	09
- Direct Nlès MESRS-DRH/Education.....	11
- Universités de Bamako.....	04
- Université de Ségou.....	01
- Institutions de Recherche.....	04
- Grandes Ecoles et Instituts Supérieurs..	04
- Archives- Journal Officiel.....	02

Bamako, le
Le Ministre

11 1 JUL 2012



Harouna KANTE
Chevalier de l'Ordre National